Objectif 8. Préserver le bâti traditionnel et garantir l'intégration paysagère des constructions et équipements MARcœur 26 relatif aux autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établissement public (secondaire)

2.20 Autres travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Conseil d'administration de l'établisse Pour tenir compte des évolutions à venir, cette modalité vise à couvrir les cas de travaux, constructions ou installations qui n'a couverts par la charte lors de sa rédaction.	
instaliations qui ne ligurent pas sur la liste	Le conseil d'administration apprécie les demandes d'autorisation exceptionnelle, de constructions et installations qui lui sont soumises ou les demandes d'avis dont il e travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme au regard notamme suivants:
du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par	1° la nature et la destination du projet,
l'article R. 331-18 du code de l'environnement.	2° la cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale,
[!] Rappels dans la note n°9.	3° la non altération, voire la restauration, du caractère paysager, de la faune, de la particulièrement des cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et du patrimoine ses éléments emblématiques,
	4° les matériaux utilisés,
	5° la gestion des déchets issus du chantier,
	6° les moyens d'accès pour le chantier, puis, le cas échéant, pour l'exploitation de
	7° les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et ins
	8° la réhabilitation des sites en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, co installations,
	9° la période et la durée d'exécution du chantier.

Référence ID de l'article: #5877

Auteur: Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-07 10:55